



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE GOUZON

**Arrêté de voirie n°2025/62
portant permis de stationnement**

LE MAIRE DE GOUZON

VU la demande en date du **31 octobre 2025** par laquelle la **SAS MAGNIER**, à GOUZON (Creuse) "20 La Perrière" demande l'**autorisation de stationnement d'un échafaudage et/ou d'un engin de chantier (manitou – nacelle / nacelle articulée)** au droit de la propriété sise cadastrée AI n°0031.

voie départementale n°997 "rue Henri Beaune", commune de GOUZON ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités approuvée par l'arrêté ministériel du 07 Juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 06 Novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 06 Juillet 1992, modifié le 02 mai 2005 et le 4 juillet 2025 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2025-137 du 05 septembre 2025 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental en date du 4 novembre 2025

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale
Technique de BOUSSAC,

Sébastien JANOT

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **un échafaudage et d'un engin de chantier (manitou – nacelle / nacelle articulée)** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Toute disposition sera prise pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Le stationnement est autorisé à compter du **05 novembre 2025** comme précisée dans la demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **deux mois** à compter du **05 novembre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et notifié le 04 NOV. 2025

Fait à GOUZON,
Le 04 NOV. 2025
LE MAIRE,
Cyril VICTOR

